EDF Obligation d'Achat

EDF Obligation d'Achat accompagne ses producteurs

Bonjour,

Vous êtes titulaire d'un contrat d'obligation d'achat d'électricité produite par une installation de cogénération d'une puissance supérieure 50 kW qui bénéficie du contrat "C16".

La saison 2024-2025 va débuter le 1er novembre 2023 à deux heures et nous vous rappelons quelques informations concernant la saison écoulée et cette nouvelle saison.

Facture d'Ep de l'hiver 2023/2024

Nous vous rappelons que la facture de prime à l'efficacité énergétique accompagnée des justificatifs de détermination de l'Ep pour la saison 2023/2024 doit nous être transmise **au plus tard le 31 octobre 2024**.
Si l'installation n'a pas fonctionné au moins 48 heures consécutives, vous pouvez nous informer que le calcul d'une valeur d'Ep significative ne peut pas être fourni. La valeur d'Ep retenue pour le calcul de la prime est alors la dernière valeur communiquée.
A défaut de facture transmise dans les délais, la valeur de l'Ep est fixée à 0 % et l'installation est réputée ne pas avoir atteint la valeur minimale, conformément à l'article X.1.1 des conditions générales du contrat. En application de l'article XII.1, le contrat d'achat pourra être suspendu par le préfet de région. De plus, la régularisation de la réfaction TICGN au titre de l'été 2023 et de l'hiver 2023 /2024 sera calculée de façon forfaitaire, conformément à l'article 8 du décret n°2020-1301.
Si ce n'est déjà fait, nous vous invitons à nous envoyer les factures accompagnées des justificatifs dans les plus brefs délais.

Informations sur votre installation

Nous vous rappelons qu'EDF OA doit être tenu informé de tout évènement notable concernant le fonctionnement de votre installation, conformément aux dispositions définies contractuellement.
Notamment, une panne ou le remplacement d'un **compteur utilisé pour le calcul de l'Ep** doivent être notifiés dans **un délai d'un mois**, afin de définir les dispositions transitoires à mettre en œuvre. A défaut de cette notification sous un mois, la valeur de l'Ep sera fixée à 0% et le contrat d'achat pourra être suspendu, conformément à l'article X.1.1. des conditions générales du contrat.
Nous rappelons également que, pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 50 kilowatts, le remplacement de tout élément du dispositif de comptage (hormis le dispositif de comptage du gestionnaire de réseau) doit faire l'objet d'un contrôle suite à modifications par un organisme agréé.

Indisponibilité en hiver tarifaire et fonctionnement en été tarifaire

Depuis le 1er décembre 2023, vous devez vous connecter à votre espace personnalisé sur le site internet https://coge.edf-oa.fr pour déclarer les périodes de fonctionnement de votre installation en été tarifaire et les indisponibilités de votre installation en hiver tarifaire. Les conditions générales d'utilisation (CGU) de ce site, ainsi que le manuel d'utilisation à destination des producteurs C16OA sont disponibles sur cette page.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter votre agence EDF OA par mail à l'adresse mail suivante : oa-multifilieres@edf.fr.
Nous vous rappelons que vous devez respecter un **préavis de 48h** pour déclarer une période de fonctionnement en été tarifaire afin que l'énergie produite soit rémunérée aux prix de règlement des écarts positifs (PREP).

Nous vous rappelons également qu'en hiver tarifaire, conformément à l'article XIII des conditions générales de votre contrat, vous devez informer EDF OA de toute **indisponibilité** de l'installation de **plus de 48h** en cas de panne, et de **plus de 4 jours consécutifs** en cas d'arrêt volontaire de l'installation.

Contrôles périodiques

Conformément à l'article 4 de l'arrêté contrôle du 2 novembre 2017*, votre installation est soumise à des contrôles périodiques **tous les quatre ans**.
Un contrôle doit également avoir **lieu entre un et douze mois avant la date de fin du contrat**.

Indexation

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 3 novembre 2016, les termes de rémunération proportionnelle et de rémunération fonction de l'économie d'énergie sont indexés au **1er octobre de chaque année par l'application du coefficient L**.

Nous vous rappelons que l'indice FM0ABE0000 base 100 référence 2015 a été remplacé par l'indice FM0ABE0000 base 100 référence 2021 à compter du 29 février 2024. Nous vous invitons à vous référer au mail que nous vous avons envoyé le 4 juin 2024 pour calculer votre coefficient L.

Réfactions TICGN de l'hiver 2024/2025

En application de l'article 6 du décret n°2020-1301 du 27 octobre 2020, les factures ou avoirs mensuels doivent comporter la réfaction provisionnelle calculée de la façon suivante :

$$\text{Réfaction provisionnelle}_i = \text{Vélec}_i * \text{taux TICGN}_i * \left(\frac{\text{Vgaz}_{2023/2024}}{\text{Vélec}_{2023/2024}+\text{Vchaleur}_{2023/2024}}\right)$$

Dans le cas où vous bénéficiez d'un taux TICGN réduit (c'est-à-dire différent du taux plein de **16,37 €/MWh PCS pour 2024**), vous devez joindre à votre première facture le CERFA n°16197 (remplaçant le CERFA n° 13714). Il suffit de nous communiquer ce CERFA **une seule fois pour toute la durée du contrat**.

Si votre contrat a pris effet après le 1er avril 2024, le ratio $\frac{\text{Vgaz}_{2023/2024}}{\text{Vélec}_{2023/2024}+\text{Vchaleur}_{2023/2024}}$ est égal à 1,3.

Sinon, les volumes $\text{Vgaz}_{2023/2024}$, $\text{Vélec}_{2023/2024}$ et $\text{Vchaleur}_{2023/2024}$ utilisés dans la formule sont ceux utilisés pour le calcul de l'Ep de l'hiver 2023/2024, ou à défaut, du dernier Ep calculé.

La **régularisation** des montants prévisionnels versés sera réalisée après l'hiver tarifaire. Elle devra être déduite de la facture de la prime à l'efficacité énergétique.
Cette facture devra nous parvenir avant le 31 octobre 2025. Si cette date butoir n'est pas respectée ou si la facture n'est pas conforme, la régularisation sera calculée de façon forfaitaire, conformément au titre III de l'article 8 du décret précité.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

EDF Obligation d'achat

*Dans sa version en vigueur, modifiée par l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité

Retrouvez toutes nos informations sur : www.edf-oa.fr

Pour information, cette communication est nécessaire au suivi de votre contrat. Pour plus de détails sur l'ensemble de nos traitements de données à caractère personnel, vous pouvez consulter notre politique Données personnelles sur notre site www.edf-oa.fr

EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08 – France
Capital de 2 000 466 841 euros
552 081 317 R.C.S Paris

www.edf.com

Direction des
Services Tertiaires
CSP AOA & Services
Département AOA

Dans le cadre des missions de service public prévues par l'article L.314-1 et suivants du code de l'énergie, EDF est tenue d'acheter l'électricité produite par certaines installations dont l'Etat souhaite encourager le développement, à des conditions définies par les pouvoirs publics.